



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

**DIRECTION GENERALE des ROUTES, de la MOBILITE
et du PATRIMOINE**

ARRETE TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la route départementale n° 28**

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des services du Conseil départemental ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 5 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil départemental, Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre le renouvellement de la couche de surface (enduit) sur la RD28 par l'entreprise COLAS pour le compte du CONSEIL DEPARTEMENTAL (maître d'ouvrage), la circulation de tous les véhicules sera réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la RD28, entre le PR2+659 et le PR4+768, sur le territoire des communes de SAINT-SANDOUX (63450) et LUDESSE (63320).

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet pour une durée de 2 jours durant la période du 11 juin 2018 à 8h00 au 22 juin 2018 à 17h00.

ARTICLE 3

Pendant cette période, la circulation de tous les véhicules sera réglementée au moyen d'un alternat de circulation manuel par piquets K10 conformément au guide SETRA "Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles" édition 2000.

La vitesse sera limitée à 50km/h.

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire **relative au chantier** à la charge de l'entreprise COLAS sera conforme à la fiche de signalisation des chantiers de revêtement ESU (route au trafic > 1 200 véhicules/jour).

Notamment en fin de chantier, la signalisation temporaire adéquate du chantier sera maintenue en place jusqu'à son remplacement par la mise en place de la signalisation du Conseil Départemental.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, ainsi que pendant les périodes d'application du Plan Primevère, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT-SANDOUX et LUDESSE par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise COLAS chargée des travaux.

ARTICLE 8

M. le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du PUY-de-DOME
M. le Chef de la Division Routière Départementale VAL D'ALLIER (District de Vic le Comte)
M. le Maire de la Commune de SAINT-SANDOUX et LUDESSE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise COLAS chargée des travaux

À ISSOIRE, le 30 mai 2018

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Chef de Division


Thierry TIXIER

